



<b>Le projet d'amendements</b>	1
<b>Commentaires de la CSI et du TUAC</b>	3
<b>Références</b>	5
<b>Ce que l'IASB doit faire</b>	5

# CONTRIBUTION SYNDICALE À L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) RÉVISION DE LA NORME COMPTABLE IAS 19 POUR LES ENGAGEMENTS DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS  
ED/2010/3

6 SEPTEMBRE 2010

**1** En avril 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié pour consultation publique un projet de révision de sa norme IAS 19, aussi appelé « exposé-sondage ». L'IAS 19 est la norme comptable pour le traitement au bilan des entreprises des engagements de financement des retraites à prestations définies des salariés. Intégrée au système International Financial Reporting Standards (IFRS) elle s'applique à la plupart des pays de l'OCDE et devrait converger avec les normes américaines Generally Accepted Accounting Principles (GAAP) dans le cadre du processus du G20 et du plan d'action sur la régulation financière du Conseil sur la Stabilité Financière (CSF). La Confédération syndicale internationale (CSI) et la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de faire des observations sur le projet d'amendements.

## Le projet d'amendements

### A propos de la CSI et du TUAC

La Confédération syndicale internationale (CSI, [www.ituc-csi.org](http://www.ituc-csi.org)) est la principale organisation syndicale internationale; elle représente les intérêts des populations salariés à travers le monde. 312 organisations y sont affiliées dans 156 pays et territoires, soit près de 176 millions de salariés représentés. La Commission syndicale consultative (Trade Union Advisory Committee, TUAC, [www.tuac.org](http://www.tuac.org)) auprès de l'OCDE représente 58 centrales syndicales dans 34 Etats membres de l'OCDE, soit 66 millions de salariés représentés. La CSI et le TUAC sont membres du Conseil syndical international ([www.global-unions.org](http://www.global-unions.org)).

**2** Le projet d'amendements fait suite à, et reprend en grande partie, un document de travail IASB publié en mars 2008. En particulier, le projet propose d'appliquer la reconnaissance immédiate à valorisation de la « juste valeur » (*fair value*) de tout changement dans les engagements de retraite. En tant que tel, l'IASB propose de supprimer l'option actuelle qui permet aux entreprises d'étaler et donc de lisser ces changements sur plusieurs années dans les limites d'un « corridor ». Cette proposition irait aussi à l'encontre de la norme GAAP équivalente qui permet aux entreprises d'amortir leurs engagements de retraite dans le calcul du résultat. Le projet d'amendements propose aussi de contraindre les entreprises à

mesurer le rendement des actifs détenus par le plan de retraite sur la base du taux d'actualisation utilisé pour mesurer les engagements de retraite, ce quelle que soit la performance ou la composition du portefeuille d'actifs détenu par le fonds<sup>1</sup>. Contrairement au document IASB de 2008 en revanche, il est proposé d'intégrer dans le calcul des engagements de retraite tout mécanisme de partage des risques avec les salariés (ou avec d'autres parties) et notamment les systèmes d'indexation conditionnelle des prestations, qui ne relèvent pas strictement de la prestation définie (comme c'est le cas aux Pays-Bas). Sous réserve de l'examen parallèle de la norme IAS1<sup>2</sup>, les gains et les pertes devraient être reconnus dans les résultats dits « globaux » (comprehensive income statement) qui seraient publiés séparément du résultat. Les autres changements proposés portent sur l'extension des obligations d'informations sur les caractéristiques du régime de retraite, notamment en ce qui concerne l'exposition de l'entreprise au risque de longévité, ainsi que la divulgation de la participation à des plans sectoriels et à des régimes par répartition.

**3** Le projet d'amendements liste un certain nombre de questions pour consultation publique. Parmi celles-ci, la question n°1 se lit :

*« Il est proposé que les entités doivent comptabiliser toutes les variations de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime au moment où elles surviennent (paragraphes 54, 61 et BC9 à BC12). Êtes-vous d'accord avec cette proposition ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? »*

**4** Dans les conclusions de base (BC n°11), l'IASB explique que « la non-reconnaissance des gains et des pertes durant la période » de reporting ne constituerait pas « une représentation fidèle des engagements de l'organisation<sup>3</sup> ». Il y est fait valoir que « l'information financière serait grandement améliorée si les organisations comptabilisaient toutes les variations liées à la juste valeur des actifs du régime de retraite et aux engagements relatifs aux avantages sociaux à long terme dans la période durant laquelle ces changements se produisent ». L'IASB insiste sur sa position quand il précise que « tout examen futur conservera le principe fondamental selon lequel une organisation doit rendre compte de ses engagements liés aux avantages sociaux liés aux services rendus par les salariés ». Dans ces conclusions, l'IASB répond aussi aux principales préoccupations exprimées à l'encontre de la suppression du corridor.

- En ce qui concerne le risque de volatilité accrue auquel s'expose l'entreprise, l'IASB répond qu'une « valorisation doit être volatile si elle rend compte de transactions et d'autres faits qui eux-mêmes sont de nature volatile, et les rapports financiers ne doivent pas passer cette information sous silence ». En d'autres termes, si les engagements de retraite sont volatiles, cela doit être reflété dans les comptes.
- En ce qui concerne les conséquences sociales auquel ce changement de méthode comptable conduirait, l'IASB souligne qu'il « n'est pas de la responsabilité des instances de normalisation comptable d'en-

1 Tout excédent entre les rendements financiers des actifs et le taux d'actualisation devra être traité non pas au poste du résultat mais celui des « autres revenus » (« other comprehensive income »).

2 Presentation of Items of Other Comprehensive Income - Proposed amendments to IAS 1, Exposure Draft ED/2010/5, May 2010

3 Traduction française d'extraits disponibles en anglais uniquement.

courager ou de décourager tel ou tel comportement ». Il s'agit plutôt de mettre à disposition « des informations pertinentes qui rendent une image fidèle [de la situation financière de l'organisation] afin que les utilisateurs de ces informations puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause ».

- 5** En ce qui concerne le calcul du rendement des actifs, la question 5 se lit :
- « Il est proposé que la composante « coût financier » corresponde aux intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies calculés en appliquant à ce passif (ou actif) le taux d'actualisation défini au paragraphe 78. En conséquence, l'obligation de présenter en résultat net le rendement attendu des actifs du régime serait éliminée d'IAS 19. Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies devraient-ils être calculés en appliquant à ce passif (ou actif) le taux d'actualisation défini au paragraphe 78 ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Si non, comment définiriez-vous la composante « coût financier » et pourquoi ? (Paragraphe 7, 119B, 119C et BC23 à BC32.) »*
- 6** Dans les conclusions de base (BC n°23-32), l'IASB se positionne contre la méthode actuelle dite des « rendements attendus » car il estime « difficile de trouver une méthode pratique » pour mesurer la performance « d'actifs qui ne portent pas d'intérêt explicite » (ce qui comprend l'ensemble des actifs financiers, à l'exception des produits à revenu fixe comme les obligations, les prêts et les produits dérivés adossés à des obligations type *Collateral Debt Obligations*). Même s'il reconnaît le « caractère arbitraire » et les limites à la technique du taux d'actualisation qui « ne rend pas compte fidèlement du rendement exigé ou anticipé par les investisseurs par catégorie d'actifs », l'alternative des rendements attendus est considérée comme pire dans la mesure où elle se fonde sur un « jugement subjectif ». Pour l'IASB, la sélection du taux d'actualisation utilisé pour le passif des retraites est une « solution pratique ».

## Commentaires de la CSI et du TUAC

- 7** La CSI et le TUAC conviennent que le but de toute norme comptable est de produire une représentation fidèle de la performance de l'entreprise, de la distribution et de la nature des risques auxquels elle et/ou ses parties prenantes s'exposent. Une telle représentation est nécessaire pour que les parties prenantes de l'entreprise, à commencer par les salariés et leurs syndicats, puissent agir en toute connaissance de cause lorsqu'ils négocient avec d'autres parties, et notamment la direction de l'entreprise. Ainsi nous soutenons les propositions visant à renforcer les exigences de divulgation sur les caractéristiques du régime de retraite et ceux visant à prendre en compte dans le calcul des engagements de retraite tout mécanisme de partage des risques quand ceux-ci existent pour certaines formules hybrides à mi-chemin entre prestations définies et contributions définies.
- 8** Nous sommes toutefois préoccupés par la proposition visant à imposer la reconnaissance immédiate et les arguments en ce sens avancés par l'IASB. Si cette proposition devait être adoptée, il s'en suivrait un changement structurel dans le secteur des retraites avec un passage des régimes à prestations

définies à des régimes à cotisations définies<sup>4</sup>. Il existe des précédents. L'introduction de nouvelles règles comptables au Royaume-Uni dans les années 1990 a conduit à la première vague de fermeture des régimes à prestations définies. Et pourtant, les régimes à prestations définies sont bien supérieurs aux régimes à cotisation définies. Ils protègent les salariés des risques de marché et de longévité. Ces mêmes risques ne présentent pas de charge supplémentaire pour les employeurs ou le contribuable s'ils sont correctement gérés. En outre les fonds à prestations définies contribuent à une meilleure allocation du capital et sont mieux équipés que ceux à cotisations définies pour gérer les actifs à risque<sup>5</sup> qui sont nécessaires à la croissance économique.

**9** La CSI et le TUAC sont aussi préoccupés par la confiance affichée de l'IASB en la méthode de la juste valeur pour le calcul des engagements retraites. Contrairement aux autres passifs financiers qui doivent être comptabilisés dans le résultat de l'entreprise, les engagements de retraite ne sont pas valorisables par les marchés. Il n'existe pas de marché en tant que tel pour mesurer le risque de longévité auquel les entreprises peuvent être exposées dans des régimes à prestations définies. La mesure de ce risque est largement tributaire d'un certain nombre d'hypothèses et de choix, dont celui du taux d'actualisation (en général le taux de référence fixé par la banque centrale ou le taux des obligations d'entreprises à long terme). La volatilité récente des taux d'intérêt à long terme et, partant de là, des taux d'actualisation utilisés par les régimes à prestations définies, ont peu à voir avec les fondamentaux économiques des plans de retraites.

**10** Non seulement la proposition de l'IASB augmenterait la volatilité des comptes des entreprises, elle serait en outre susceptible de gonfler artificiellement le passif net des retraites à prestations définies. La proposition visant à obliger les entreprises à mesurer la performance des actifs par un taux uniforme qui serait identique au taux d'actualisation des engagements va à l'encontre des politiques d'investissement des fonds de pension à prestations définies. Comparées aux régimes à cotisations définies, ces politiques reposent sur des portefeuilles justement très diversifiés, avec une forte proportion d'actifs à rémunération variable<sup>6</sup>. La valorisation des engagements de retraite doit reposer sur la réalité des fonds qui les financent, le rendement des actifs détenus, et non pas une hypothétique mesure qui risque fort de surestimer les engagements nets de retraite.

4 Selon l'OCDE (2010a) "accounting standards are a major driving factor in the decision of many corporations to discontinue their DB pension plans [...] The effect of DB systems on volatile corporate profits as actualised by marked-to-market accounting rules [...] may increasingly dominate over other arguably more fundamental issues such as long-term corporate profitability, corporate culture, the regulatory environment and long-term financing strategies as the biggest driver behind how and in what manner corporations remunerate their employees". Dans une contribution sur l'impact de la proposition initiale de l'IASB, le centre de recherche de l'EDHEC estime que « la reconnaissance immédiate se traduirait par la fin des plans à prestations définies » (EDHEC 2009). Dans une enquête sur les plans à prestations définies financés par les 50 plus grandes entreprises américaines et les 10 plus grandes entreprises non-Américaines, PWC (2010) estime que dans presque la moitié des cas, les changements proposés pour IAS19 se traduiraient par une baisse du résultat de l'entreprise de -18.7% et que l'impact serait d'autant plus négatif pour les entreprises du secteur manufacturier (-60.2%).

5 Les fonds à prestations définies ont des stratégies d'investissements plus agressives et donc plus risquées que celles des fonds à cotisations définies et ce en raison de la structure de leurs engagements de financement des retraites. Pour les régulateurs européens "in countries where the pension promise is linked to a guaranteed return on the contributions rather than a final or average salary, we see a greater investment in debt securities and guaranteed return investments with limited equity exposure" (CEIOPS 2010).

6 Selon l'OCDE "what this means is that regardless of how the pension scheme assets are actually invested, whether in bond's or equities, risk-free assets or in the very riskiest assets, the effect on the company's annual profits would always be determined by the yield on long-term high-quality corporate or government bonds, and not by the actual rate of return of the assets in the pension scheme's portfolio." (OECD 2010a).

## Ce que l'IASB doit faire

- 11** Nous partageons l'objectif de l'IASB d'assurer une valorisation juste et transparente des risques des retraites pour en retour alimenter un débat et des négociations tout aussi justes et transparents entre les principales parties prenantes : salariés, employeurs, gouvernement. Nous convenons aussi qu'il n'est pas du ressort des comptables de fixer les modalités des systèmes de retraite dans leur ensemble, ni de la responsabilité de l'IASB « d'encourager ou de décourager tel ou tel comportement ». C'est pourtant exactement ce qui se produira si le projet d'amendements devait être adopté. Il encouragera les employeurs à passer des régimes à prestations définies à des régimes à cotisations définies en se fondant sur une mesure inexacte, volatile et surestimée des engagements nets liés aux régimes à prestations définies. Plutôt que de contribuer à un débat juste et transparent sur la conception des retraites, il produira l'effet inverse en alimentant des craintes sur le financement et une aversion au risque infondées et poussera les entreprises à des comportements de gestion court-termiste.
- 12** Comme mis en évidence lors de récentes controverses sur le choix du taux d'actualisation, il reste du travail à faire pour s'assurer d'une mesure correcte des engagements de retraites qui soit compatible avec la méthode de valorisation par le marché des actifs. A notre connaissance, aucune étude d'impact de grande envergure n'a été conduite sur la mise en application du projet d'amendements. En tant que membre du CSB, l'IASB devrait également veiller à ce que son travail soit bien coordonné avec d'autres organismes et en l'occurrence avec l'organisation des autorités de supervision des plans de retraite, l'IOPS. La révision de la norme IAS19 ne doit pas biaiser le débat sur les retraites.

## Références

CEIOPS 2010 "Spring Financial Stability Report 2010 - First half-yearly report", Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors, June 2010

EDHEC 2009 "IAS19: Penalising Changes Ahead", Samuel Sender, EDHEC Risk and Asset Management Research Centre, September 2009

OECD 2010a "The Impact of the Financial Crisis on Defined Benefit Plans and the Need for Counter-Cyclical Funding Regulations", Juan Yermo and Clara Severinson, OECD Working Paper on Finance, Insurance and Private Pensions N°3, OECD, July 2010

OECD 2010b "The New IAS19 Exposure Draft", Working Party on Private Pensions, OECD Directorate for Financial and Enterprise Affairs, (unpublished), 11 May 2010

PWC 2010 "Pension and OPEB accounting: A study of the IASB's proposal", PriceWaterHouseCoopers LLP, 2010

**13** Ainsi, et en réponse à la question n°1 du projet d'amendements, la CSI et le TUAC appellent l'IASB à :

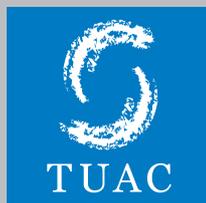
- maintenir la méthode du corridor qui permet aux entreprises d'amortir et de lisser les variations dans les engagements de retraite, et à
- conditionner toute poursuite de la réflexion sur ce sujet à la conduite d'études d'impact de grande échelle.

**14** En ce qui concerne la question 5 du projet de l'exposition, la CSI et le TUAC appellent l'IASB à :

- maintenir le droit pour les entreprises à utiliser la méthode des rendements attendus fondée notamment sur la composition du portefeuille du fonds de pension, plutôt que d'utiliser le taux d'actualisation qui est de nature arbitraire.



ITUC CSI IGB



**CONTRIBUTION SYNDICALE  
À L'INTERNATIONAL ACCOUNTING  
STANDARDS BOARD (IASB)  
RÉVISION DE LA NORME  
COMPTABLE IAS 19 POUR  
LES ENGAGEMENTS DE RETRAITE  
À PRESTATIONS DÉFINIES**

COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS  
ED/2010/3

6 SEPTEMBRE 2010